

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR\_009\_2025 du 29 octobre 2025

Arrêté municipal déterminant le modèle de panneaux et plaques de dénomination des rues, voies et places de la commune de Rousses

**Le Maire de la Commune de Rousses (Lozère) ;**

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DE\_026\_2023 du 9 juin 2023 ayant pour objet "Dénomination des rues, voies et places et numérotage des habitations de la commune de Rousses",

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que la pose de supports avec des panneaux indicatifs du nom des rues, voies et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

Considérant l'arrêté n°250193 portant permission de voirie (Autorisation d'occupation du domaine public - Installation de panneau d'adressage) en date du 17 janvier 2025 du Conseil départemental de la Lozère qui autorise la commune de Rousses à occuper le domaine public routier sur la RD 119 et la RD 907 pour planter des panneaux d'adressage,

## ARRÊTE

**Article 1** - La dénomination des rues, voies et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques et panneaux indicatifs.

**Article 2** - Les plaques en émail fond bordeaux (RAL 3004) lettres crème (RAL 1015) filet Ombré (RAL 1015) de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à 1.50 mètres du sol minimum, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Les panneaux en émail fond bordeaux (RAL 3004) lettres crème (RAL 1015) filet Ombré (RAL 1015) de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large ou de 30 centimètres de haut sur 50 centimètres de large sont fixés sur des supports existants ou à poser aux intersections des rues, voies, places ou carrefours à 1.50 mètres du sol environ, de telle manière qu'ils soient normalement lisibles de la chaussée.

**Article 3** - Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques et panneaux ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 4** - Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le Conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque ou panneau conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** - Monsieur le Maire de la commune de Rousses et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rousses,  
Le 29/10/2025

Le Maire,  
Daniel GIOVANNACCI



Pour extrait certifié conforme